

Décision n°D_2024_269

POLE RESTAURATION COLLECTIVE

MODIFICATION N°01 AU LOT 11 BOISSONS ALCOOLISEES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord cadre à bons de commande relatif au lot n°11 « Boissons non alcoolisées et boissons alcoolisées » conclu avec la société BRASSERIE BEDAGUE pour un montant maximum annuel de commandes de 145 000,00 euros HT,

Considérant les hausses des prix des industriels sur les jus de fruits notamment sur l'orange, la pomme, l'ananas et le multi fruits (qui contient de l'orange),

Considérant que la loi interdit la vente à perte,

Considérant que le titulaire a produit les justificatifs permettant d'attester de la réalité des difficultés rencontrées et de démontrer les hausses stratosphériques constatées sur les tarifs de 5 jus de fruits au Bordereau de Prix Unitaire,

Compte tenu de ces circonstances imprévisibles et conformément à l'article 6 du CCAP, il convient d'établir une modification n°1,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 au lot n°« Boissons non alcoolisées et boissons alcoolisées » avec la société BRASSERIE BEDAGUE relative à la hausse des tarifs de 5 jus de fruits au Bordereau de Prix Unitaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.